

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°28/
26 mai 2009

- Décision du 20 mai 2009 fixant pour 2009 le principe de facturation
pour l'occupation du domaine public fluvial par les stationnements
d'embarcations à usage de bateaux-logements

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



**DECISION FIXANT POUR 2009 LE PRINCIPE DE FACTURATION POUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR LES
STATIONNEMENTS D'EMBARCATIONS
A USAGE DE BATEAUX-LOGEMENTS**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de Finances pour 1991, modifié, n° 91-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statuts de VNF,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de VNF par l'article 124 de la loi de Finances pour 1991,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 01/2009 du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur Général,

DECIDE

Article 1^{er}

Le titrage de la redevance de toute occupation du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France pour stationnement d'embarcations à usage de bateaux-logements doit être effectué comme suit :

Plafonnement du calcul de la facturation 2009 selon une actualisation à hauteur de 4 points par rapport à la facturation 2008, représentative de la moyenne de hausse sur les dix dernières années.

Article 2

Ce principe est à appliquer pour les occupations en vigueur au 1^{er} janvier 2009 mais aussi les nouvelles occupations formalisées en 2009.

Article 3

Cette mesure est valable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 avec effet rétroactif.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les redevances seront de nouveau facturées selon l'actualisation valeur INSEE – coût de la construction 2^{ème} trimestre 2009.

Article 4

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **20 MAI 2009**


Thierry DUCLAUX

Le Directeur général

175 rue Ludovic Boulleux,
boîte postale 820,
62408 Béthune cedex
téléphone 03 21 63 24 24
télécopie 03 21 63 24 42
www.vnf.fr

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'État depuis 1991
TVA intracommunautaire FR 21 552 017 303, SIRET 552 017 303 00 777,
Compte bancaire : agent comptable principal de Béthune,
ouvert à la trésorerie principale d'Arras n° 10071 62000 00001010584 77,
IBAN : FR76 1007 1620 0000 0010 1058 477 - BIC : BDFRFRPPXXX